

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité constateront que le colonel Garneau nous a fourni, à l'appendice B, un résumé des règlements et de la façon de procéder à l'égard du revenu agricole ainsi que du revenu provenant de loyers ou de pensionnaires. Le Comité reconnaîtra, je pense, qu'il a fait du bon travail et que son résumé est facile à comprendre. J'ai cru qu'il valait mieux qu'il procède ainsi plutôt que de nous citer les directives au long.

Le TÉMOIN: Le tableau 6 est le dernier qui a été distribué. Il a trait au fonds de secours. Vous remarquerez, dans la colonne qui a trait aux anciens combattants, que le nombre de ceux qui ont été secourus s'établissait en 1949-1950 à 6,000; en 1951-1952, il a atteint 8,000; depuis, il a diminué, pour deux raisons. La première, c'est que de 1949 à 1952, le taux de l'allocation était inférieur à celui de 1952 et un plus grand nombre de gens avaient besoin d'aide. En 1952-1953, quand on a relevé les taux, avec effet rétroactif, les titulaires ont reçu un chèque représentant sept mois d'allocation au nouveau taux. Par conséquent, à ce moment-là, en ce qui concerne le revenu qu'ils avaient touché au cours de leur année d'allocation, le revenu atteignait le maximum autorisé et nous ne pouvions leur donner plus sous forme d'assistance.

M. Brooks:

D. Tous ceux dont le seul revenu est l'allocation d'anciens combattants reçoivent-ils automatiquement de l'aide du fonds de secours lorsqu'ils en font la demande?—R. Pas automatiquement.

D. Je veux dire après enquête et lorsqu'on a déterminé qu'ils n'ont pas d'autre revenu que leur allocation d'ex-militaire?—R. Pas automatiquement, car il faut établir qu'ils en ont besoin; la situation varie, je pense, entre les régions urbaines et les régions rurales. Il ne s'agit donc pas d'une augmentation automatique de \$10 par mois. Ils obtiennent parfois \$5, parfois \$8.

D. Et parfois rien du tout?—R. Oui.

Le TÉMOIN: Me reportant de nouveau au tableau 6, j'ai dit que le nombre d'allocataires que nous avons aidés a beaucoup diminué en 1952. Leur nombre a augmenté en 1953-1954 et il augmente de nouveau cette année. Nous nous attendons qu'à la fin de mars 1955, il atteindra environ 4,000. Un autre point intéressant à noter, c'est le nombre moins élevé de requérants dont la demande a été rejetée. En 1949-1950, comme c'était une nouvelle loi nous avons reçu un certain nombre de demandes frivoles. C'est pourquoi la proportion des demandes rejetées était si élevée; en outre, de 1951 à cette année nous nous sommes efforcés d'uniformiser l'administration du fonds de secours dans toutes les régions et de nous montrer aussi généreux que la loi nous le permet.

M. BROOKS: Avez-vous dit qu'en 1950-1951 on a examiné de nouveau les requêtes rejetées en 1949-1950 et que les intéressés ont ensuite obtenu de l'aide?

Le TÉMOIN: C'est exact. Nous pouvons rejeter une requête un mois mais l'agréer le mois suivant si la situation du requérant a changé.

M. Green:

D. Les anciens combattants ou les veuves de plus de 70 ans peuvent-ils demander de l'aide du fonds de secours?—R. Oui, s'ils ne touchent pas la pension de la sécurité de la vieillesse, pour une raison ou une autre.

D. S'ils reçoivent un certain montant sous forme de pension de sécurité de la vieillesse, ils ne sont pas admissibles à l'aide prévue par la loi sur les allocations aux anciens combattants?—R. Cela les placerait automatiquement au-dessus du maximum autorisé.

D. De sorte qu'ils n'auraient pas droit à cette aide?—R. Non, car ils toucheraient le revenu maximum autorisé.